### **Association** Comite d'organisation des interactivites numeriques 54

# **ARTICLE I - Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### **COMITE D'ORGANISATION DES INTERACTIVITES NUMERIQUES 54**

## **ARTICLE II - Objet**

L'association a pour but d'assurer la promotion de la création numérique, des divertissements interactifs et vidéo ludique comme support culturel. L'objectif se décline en différents axes :

- Encourager la création ;
- Créer et animer un réseau des acteurs du domaine (acteurs du privé, public, étudiants et enseignants);
- Faire des usages numériques un support d'événementiel ;
- Aider et conseiller à l'entreprenariat des activités numériques.

L'association pourra également exercer toute activité complémentaire liée à cet objet.

### **ARTICLE III - Siège social**

Le siège social est fixé à : Auboué (54240), 20 rue du Colonel Fabien.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE IV - Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

#### **ARTICLE V - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### **ARTICLE VI - Les membres**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale. Pour la première année, celle-ci est fixée à 10 euros.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'Assemblée générale. Pour la première année, celle-ci est fixée à 10 euros.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 15 Euros (le rachat des cotisations est limité à 15 Euros par l'article 6-1° de la loi lu 1er juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948).

### **ARTICLE VII - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès :
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE VIII - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes :
- 3) Les recettes tirées de la réalisation de l'objet ;
- 4) Les dons des personnes physiques ou morales.

#### **ARTICLE IX - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1. Un président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs viceprésidents ;
- 2. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 3. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Par dérogation, le premier bureau de l'association est nommé dans les statuts :

- Président : Sébastien KANAREK, Chargé de développement, demeurant 33 Rue A. CROIZAT à PIENNES (54490)
- Secrétaire/Trésorier : Thomas WILLAUME, Demandeur d'Emploi, demeurant 89 Avenue A. MALRAUX à METZ (57 070)

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunît une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; on cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

# **ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## **ARTICLE XIII - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE XIV - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.